



**Arrêté n° 2024/ICPE/080
portant décision d'examen au cas par cas
Conversion et extension de la station d'épuration sur la commune de Savenay
Communauté de communes Estuaire et Sillon**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7608 relative à un projet de conversion et d'extension de la station d'épuration à 11500 Equivalent Habitant (EH) sur la commune de Savenay, déposée par la Communauté de communes Estuaire et Sillon, représentée par M. Rémy NICOLEAU, et considérée complète le 19 février 2024;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité hydraulique de la station, pour supprimer les déversements afin de préserver le milieu récepteur, en adaptant sa capacité effective actuelle, de l'ordre de 2400 m³/j, à une capacité d'environ 5700 m³/j ; que ces travaux permettront de stopper les dépôts de boues, observés avec le procédé actuel, et améliorera les niveaux de rejet ; qu'en parallèle, du fait du développement de la commune et des prévisions jusqu'en 2050, le projet vise également à augmenter la capacité organique de la station de 9 500 EH à 11 500 EH ; que la gestion des boues sera reprise et renforcée pour faciliter l'envoi des boues vers une filière de co-compostage ;

Considérant que le projet prévoit la construction de 2 clarificateurs au nord de la parcelle actuelle sur le site de la précédente station, qui était en service durant les années 1960 ; qu'il est également prévu l'adaptation de l'atelier de déshydratation et la mise en place d'une dalle pour 2 bennes à boues ;

Considérant que les travaux seront réalisés de la manière suivante :

- construction des nouveaux clarificateurs, de 240 m² chacun, et d'un canal de comptage sur le site de la station d'épuration précédente au nord du site ;
- construction de nouveaux prétraitements sur 70 m² ;
- connexion de chaque cellule biologique existante aux prétraitements et à un clarificateur dédié ;
- démontage des équipements des cellules biologiques non nécessaires au fonctionnement (écope, bac végétal gênant l'accès aux équipements de type agitateur, pompe,...) ;

- augmentation de la capacité de relevage vers la filière biologique à 240 m³/h au lieu de 160 m³/h actuellement ;
- conversion du bassin tampon existant de 550 m³ en bassin d'orage complémentaire portant le volume tampon à 1 050 m³ ;
- renouvellement de l'atelier de déshydratation et de chaulage ;
- mise en place d'une dalle béton de 75 m² pour des bennes à boues de 15 m³ ;

Considérant que des inventaires écologiques ont été réalisés, en mai et juin 2023, autour de la station et sur la zone de friche au nord ; que le diagnostic indique qu'il n'y a pas d'enjeux faune et flore fort sur la zone prévue pour les nouveaux ouvrages ; que cette zone abrite uniquement des ronciers utilisés comme habitat de reproduction par le Chardonneret élégant ainsi le planning des travaux sera adapté pour ne pas intervenir en période de reproduction (du 1er mars au 31 août inclus) ;

Considérant que les nuisances olfactives générées par la station seront équivalentes à la situation actuelle, les aménagements prévus ne devraient pas générer d'odeur supplémentaire ;

Considérant que le site se situe à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ; qu'il est à proximité du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » (moins de 600 m du site « directive habitat » et à environ 800m du site « directive oiseaux ») ; que le rejet de la station s'effectue dans le ruisseau du Goulet à environ 1,1 km, en aval de la zone Natura 2000 ; que, selon le dossier, le projet aura un impact positif en supprimant les rejets d'eaux usées non traités ainsi que les départs de boues vers le ruisseau du Goulet et qu'il est prévu à l'issue des travaux de curer le ruisseau du Goulet où de la boue s'est accumulée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de conversion et d'extension de la station d'épuration à 11 500 EH sur la commune de Savenay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié à la Communauté de communes Estuaire et Sillon, représentée par M. Rémy NICOLEAU, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 mars 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY